

*Ne pas diffuser aux Etats-Unis, au Canada, au Japon, en Australie, en Afrique du Sud, ou en Italie  
Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquérir des titres*

## COMMUNIQUÉ

### DÉPÔT DU PROJET DE NOTE EN RÉPONSE ÉTABLI PAR LA SOCIÉTÉ



DANS LE CADRE DU

### PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE SUIVIE D'UN RETRAIT OBLIGATOIRE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ EULER HERMES GROUP

INITIÉE PAR



Le présent communiqué a été établi et diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

**Le projet d'offre publique, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Le projet de note en réponse (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur les sites Internet d'Euler Hermes Group ([www.fr.eulerhermes.com](http://www.fr.eulerhermes.com)) et de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)). Il est tenu à la disposition du public sans frais au siège social d'Euler Hermes Group (1 place des Saisons, 92048 Paris-La Défense Cedex, France) et peut être obtenu sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Conformément aux dispositions de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, le document « Autres informations » relatif aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'Euler Hermes Group sera déposé auprès de l'AMF et mis à la disposition du public au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée. Un communiqué sera diffusé afin d'informer le public des modalités de mise à disposition de ce document.

## 1. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II, et plus particulièrement des dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Allianz SE, société européenne de droit allemand dont le siège social est situé Königinstraße 28, 80802 Munich, Allemagne, immatriculée au registre du commerce du tribunal d'instance de Munich sous le numéro HRB 164232 (l'« **Initiateur** »), offre de manière irrévocable aux actionnaires d'Euler Hermes Group, société anonyme de droit français dont le siège social est situé 1 place des Saisons, 92048 Paris-La Défense Cedex, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 552 040 594 et dont les actions sont admises aux négociations sur le compartiment A du marché réglementé Euronext Paris sous le code ISIN FR 0004254035 (« **Euler Hermes** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité de leurs actions de la Société au prix de 122 euros par action (l'« **Offre** »).

Conformément à l'article 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des actions existantes de la Société non détenues par l'Initiateur (seul ou de concert, directement ou indirectement par l'intermédiaire des sociétés qu'il contrôle), à l'exception des 619.189 actions auto-détenues par la Société (que le Conseil de Surveillance a décidé, le 21 mars 2018, de ne pas apporter à l'Offre), soit un nombre total maximal de 1.998.131 actions représentant, à la date du dépôt du Projet de Note en Réponse, 4,69 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société<sup>1</sup>.

L'Offre, qui sera immédiatement suivie d'une procédure de retrait obligatoire en application des dispositions des articles L. 433-4, III du Code monétaire et financier et 237-14 et suivants du règlement général de l'AMF (le « **Retrait Obligatoire** »)<sup>2</sup>, sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément aux dispositions des articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. La durée de l'Offre sera de dix jours de négociation.

L'Offre n'est soumise à aucune condition prévoyant la présentation d'un nombre minimum d'actions pour qu'elle ait une suite positive. Par ailleurs, l'Offre n'est pas soumise à une quelconque condition d'obtention d'une autorisation au titre du contrôle des concentrations ou en matière réglementaire.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13, I du règlement général de l'AMF, Rothschild Martin Maurel et Société Générale, agissant en qualité de banques présentatrices de l'Offre pour le compte de l'Initiateur, ont déposé l'Offre et le projet de note d'information de l'Initiateur auprès de l'AMF le 21 mars 2018. Il est précisé que seule Société Générale garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

## 2. AVIS MOTIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE SUR L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance de la Société s'est réuni le 21 mars 2018 afin d'examiner le projet d'Offre et de rendre un avis motivé sur l'intérêt de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

---

<sup>1</sup> Sauf indication contraire, les pourcentages de participation en capital ou en droits de vote de la Société mentionnés dans le présent communiqué de presse sont calculés sur la base du nombre total d'actions et de droits de vote théoriques (*i.e.*, droits de vote calculés en tenant compte des droits de vote attachés aux actions auto-détenues, qui sont privées de droits de vote, conformément aux dispositions de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF) de la Société à la date du dépôt du Projet de Note en Réponse, soit 42.641.635 actions et autant de droits de vote théoriques.

<sup>2</sup> Voir section 1 du projet de note d'information de l'Initiateur et section 1.3.1 du Projet de Note en Réponse. Il est précisé que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà satisfaites dans la mesure où les actions détenues par les actionnaires minoritaires (*i.e.*, compte non tenu des actions auto-détenues par la Société) représentent, à la date du dépôt du Projet de Note en Réponse et à la connaissance de la Société, moins de 5 % du capital et des droits de vote de la Société. Il est également précisé que la mise en œuvre du Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

Le Conseil de Surveillance était alors composé de la façon suivante :

- M. Axel Theis, Président du Conseil de Surveillance ;
- Mme Brigitte Bovermann, Vice-Présidente du Conseil de Surveillance et membre du Comité d’Audit, Risques et Compliance et du Comité des Nominations et Rémunérations ;
- Mme Ümit Boyner, membre indépendante du Conseil de Surveillance ;
- M. Philippe Carli, membre indépendant du Conseil de Surveillance et Président du Comité d’Audit, Risques et Compliance ;
- M. Nicolas Dufourcq, membre indépendant du Conseil de Surveillance ;
- M. Ramon Fernandez, membre indépendant du Conseil de Surveillance et du Comité des Nominations et Rémunérations ;
- Mme Maria Garaña, membre indépendante du Conseil de Surveillance ;
- Mme Marita Kraemer, membre du Conseil de Surveillance ;
- M. Thomas-Bernd Quaas, membre indépendant du Conseil de Surveillance et du Comité d’Audit, Risques et Compliance et Président du Comité des Nominations et Rémunérations ;
- M. Jacques Richier, membre du Conseil de Surveillance.

L’ensemble des membres du Conseil de Surveillance étaient présents ou représentés, à l’exception de Mme Maria Garaña et de M. Jacques Richier, absents et excusés.

L’avis motivé suivant a été adopté à l’unanimité des membres indépendants du Conseil de Surveillance présents ou représentés, les autres membres ne prenant pas part au vote :

*« M. Axel Theis rappelle que lors de la séance du 28 février 2018, les membres indépendants du Conseil de Surveillance ont décidé de reconstituer, dans le cadre du projet d’Offre initiée par Allianz, un comité ad hoc composé exclusivement de membres indépendants, à savoir M. Philippe Carli (en qualité de Président), M. Thomas-Bernd Quaas et M. Ramon Fernandez. Pour rappel, ce comité ad hoc avait déjà été constitué dans le cadre de l’offre publique d’achat simplifiée initiale du groupe Allianz sur les actions de la Société ouverte du 15 janvier 2018 au 13 février 2018 (l’« Offre Initiale »)*

*M. Axel Theis invite le Président du comité ad hoc à présider la séance, ce qu’accepte M. Philippe Carli.*

*Préalablement à cette réunion, les membres du Conseil de Surveillance ont notamment reçu copie :*

- *du projet de note d’information de la société Allianz SE (l’« Initiateur »), qui contient notamment les motifs et les caractéristiques de l’Offre, les intentions de l’Initiateur et les éléments d’appréciation du prix de l’Offre préparés par Rothschild Martin Maurel et Société Générale en qualité de banques présentatrices de l’Offre (le « Projet de Note d’Information ») ;*
- *du projet de note en réponse de la Société (le « Projet de Note en Réponse ») ;*

- de l'attestation complémentaire du cabinet Finexsi, expert indépendant (l'« Expert Indépendant »), sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire.

M. Philippe Carli indique aux membres du Conseil de Surveillance qu'ils sont notamment réunis afin d'examiner le projet d'Offre qui devrait être déposé par l'Initiateur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») ce jour.

M. Philippe Carli rappelle qu'à l'issue de l'Offre Initiale (au prix de 122 euros par action), la participation totale du groupe Allianz dans le capital de la Société a été portée à 39.411.562 actions représentant 92,43 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

M. Philippe Carli rappelle également que le groupe Allianz a, à la suite de l'Offre Initiale, acquis sur le marché au prix de 122 euros par action 612.753 actions représentant 1,44 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société (les « Acquisitions Supplémentaires »).

M. Philippe Carli rappelle enfin qu'en conséquence de l'Offre Initiale et des Acquisitions Supplémentaires, le groupe Allianz détient actuellement 40.024.315 actions de la Société représentant 93,86 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société. Ainsi, les actionnaires minoritaires (i.e., compte non tenu des 619.189 actions auto-détenues par la Société) détiennent actuellement 1.998.131 actions représentant 4,69 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société.

M. Philippe Carli rappelle ensuite les principaux termes du projet d'Offre aux membres du Conseil de Surveillance :

- l'Offre est libellée au prix de 122 euros par action de la Société, ce prix étant inchangé par rapport au prix payé par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre Initiale et des Acquisitions Supplémentaires. Il représente une prime de +20,7 % par rapport au cours de clôture le 24 novembre 2017 (i.e., jour précédant l'annonce de l'Offre Initiale) et de respectivement +22,9 %, +22,2 % et +30,8 % par rapport aux moyennes des cours pondérées par les volumes des trois, six et douze derniers mois à la même date. Il se situe au-delà des objectifs de cours des analystes suivant la Société à la même date ;
- l'Offre porte sur la totalité des actions de la Société existantes non détenues par l'Initiateur (directement ou indirectement, seul ou de concert), à l'exception des 619.189 actions auto-détenues par la Société ;
- l'Initiateur a annoncé son intention de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire immédiatement à la suite de l'Offre, étant précisé que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà satisfaites dans la mesure où les actions détenues par les actionnaires minoritaires (i.e., compte non tenu des actions auto-détenues par la Société) représentent moins de 5 % du capital et des droits de vote de la Société. La mise en œuvre du Retrait Obligatoire entraînera la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris.

M. Philippe Carli indique aux membres du Conseil de Surveillance qu'en application des dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance doit émettre un avis motivé sur les conséquences de l'Offre pour la Société, ses actionnaires et ses salariés.

A. Le Conseil de Surveillance prend acte des intentions de l'Initiateur figurant dans le Projet de Note d'Information et examine les conséquences de l'Offre pour la Société.

A ce titre, le Conseil de Surveillance constate que :

- le Projet de Note d'Information indique qu'« Euler Hermes faisant déjà partie du groupe Allianz, l'Initiateur n'envisage pas de modifier, à raison de l'Offre, la politique industrielle et

*financière et les principales orientations stratégiques mises en œuvre par Euler Hermes, en dehors de l'évolution normale de l'activité » ;*

- le Projet de Note d'Information indique également que « dans la mesure où l'Offre, qui sera immédiatement suivie d'un retrait obligatoire, aura pour conséquence la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris, des évolutions concernant la forme juridique et la composition des organes sociaux de la Société pourraient être envisagées » ; et*
- l'Initiateur a annoncé son intention de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire et de faire radier la Société de la cote immédiatement à la suite de l'Offre, étant noté que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà satisfaites. En raison de la radiation des actions de la Société d'Euronext Paris, l'Offre suivie du Retrait Obligatoire permettra à la Société de se libérer des contraintes réglementaires et administratives liées à l'admission de ses actions aux négociations sur Euronext Paris et, dès lors, de réduire les coûts qui y sont associés. Elle permettra en outre de simplifier le fonctionnement de la Société à l'avenir.*

*B. Le Conseil de Surveillance examine ensuite les conséquences de l'Offre pour les actionnaires de la Société.*

*M. Philippe Carli rappelle que lors de la séance du 28 février 2018, le Conseil de Surveillance a, conformément aux dispositions de l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF, désigné le cabinet Finexsi, représenté par M. Olivier Peronnet, en qualité d'Expert Indépendant, étant précisé que seuls les membres indépendants du Conseil de Surveillance ont pris part au vote.*

*M. Philippe Carli rappelle que la mission de l'Expert Indépendant a consisté à établir une attestation complémentaire sur les conditions financières de l'Offre et du Retrait Obligatoire en application des dispositions des articles 261-1 et suivants du règlement général de l'AMF.*

*M. Philippe Carli indique que l'Expert Indépendant a remis son attestation complémentaire aux membres du Conseil de Surveillance et invite l'Expert Indépendant à présenter les conclusions de son attestation complémentaire au Conseil de Surveillance.*

*Le Conseil de Surveillance prend acte des conclusions de l'Expert Indépendant selon lesquelles « le prix d'Offre et l'indemnité prévue dans le cadre du retrait obligatoire de 122,0 € par action sont chacun équitables d'un point de vue financier pour les actionnaires d'Euler Hermes ».*

*C. Le Conseil de Surveillance examine les conséquences de l'Offre pour les salariés de la Société.*

*A ce titre, le Conseil de Surveillance constate que le Projet de Note d'Information confirme que:*

- Euler Hermes faisant déjà partie du groupe Allianz, l'Initiateur n'anticipe pas d'impact particulier à raison de l'Offre sur les effectifs, la politique salariale et la gestion des ressources humaines du groupe Euler Hermes ; et*
- Allianz entend notamment maintenir le siège opérationnel d'Euler Hermes en France.*

*D. M. Philippe Carli, en qualité de Président du comité ad hoc, fait part au Conseil de Surveillance des observations du comité ad hoc et de la recommandation de ce dernier sur l'Offre.*

*M. Philippe Carli indique que, préalablement à la réunion du Conseil de Surveillance de ce jour, le comité ad hoc s'était assuré que l'Expert Indépendant avait en sa possession l'ensemble des*

*informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il était à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes.*

*Le comité ad hoc s'est réuni avec l'Expert Indépendant le 20 mars 2018 aux fins d'examiner les termes de l'Offre et de formuler une recommandation sur la base notamment du Projet de Note d'Information et du projet d'attestation complémentaire de l'Expert Indépendant.*

*Le comité ad hoc a notamment constaté les éléments suivants :*

- l'Offre est faite aux mêmes conditions que celles déjà jugées favorables par le Conseil de Surveillance dans le cadre de l'Offre Initiale, et son prix est identique à celui des Acquisitions Supplémentaires ; et*
- le prix offert a été considéré comme équitable par l'Expert Indépendant.*

*Au terme de ses travaux, le comité ad hoc recommande à l'unanimité au Conseil de Surveillance de conclure que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés, et de recommander aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre.*

*E. Le Conseil de Surveillance prend acte des observations du comité ad hoc et de l'avis favorable de ce dernier sur l'Offre ainsi que des conclusions de l'Expert Indépendant.*

*Le Conseil de Surveillance constate que :*

- l'Offre offre une liquidité aux actionnaires minoritaires à des conditions identiques à celles de l'Offre Initiale et des Acquisitions Supplémentaires ;*
- l'Initiateur a annoncé son intention de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire et de faire radier la Société de la cote immédiatement à la suite de l'Offre, étant noté que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà satisfaites ;*
- en conséquence, l'Offre, entièrement libellée en numéraire, permet aux actionnaires minoritaires de la Société de bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale dans des conditions de prix favorables.*

*F. M. Philippe Carli indique aux membres du Conseil de Surveillance que le Conseil de Surveillance doit décider si les 619.189 actions auto-détenues par la Société, représentant 1,45 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société, seront ou non apportées à l'Offre. Pour rappel, il avait été décidé de ne pas les apporter à l'Offre Initiale car cela aurait entraîné la constatation d'une plus-value significative imposable entre les mains de la Société et aurait eu, à ce titre, un impact fiscal défavorable. L'analyse reste inchangée en cas d'apport à l'Offre des actions auto-détenues.*

*G. Le Conseil de Surveillance constate que l'Initiateur a annoncé son intention de mettre en œuvre un Retrait Obligatoire et de faire radier la Société de la cote immédiatement à la suite de l'Offre, étant noté que les conditions de mise en œuvre du Retrait Obligatoire sont d'ores et déjà satisfaites.*

*Par conséquent, le Conseil de Surveillance prend acte que les RSU en cours d'acquisition seront immédiatement acquises par leurs bénéficiaires, sans tenir compte des périodes d'acquisition restant à courir, et que chaque RSU donnera droit au paiement d'une somme d'argent égale au cours moyen de l'action de la Société lors de la radiation conformément aux dispositions des plans.*

*Les caractéristiques des RSU sont décrites à la section 7.9 du Projet de Note en Réponse.*

H. Les membres du Conseil de Surveillance qui détenaient des actions de la Société rappellent qu'ils les ont apportées à l'Offre Initiale et ne détiennent plus d'actions de la Société.

A l'issue de cet exposé, les débats sont ouverts.

Après débat et avant qu'il soit procédé au vote, M. Philippe Carli rappelle que lors de la séance du 28 février 2018, les membres non-indépendants du Conseil de Surveillance ont, conformément aux meilleures pratiques en matière de gouvernance et à la Charte des Membres du Conseil de Surveillance, pris l'engagement de s'abstenir de voter sur les décisions relatives à l'Offre et à l'examen de l'Offre.

Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil de Surveillance, à l'unanimité de ses membres indépendants présents ou représentés, ses autres membres ne prenant pas part au vote :

- considère que l'Offre est dans l'intérêt de la Société, de ses actionnaires à qui elle offre une liquidité immédiate et intégrale dans des conditions de prix favorables, et de ses salariés, et, en conséquence, émet un avis favorable sur l'Offre et recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;
- décide que les 619.189 actions auto-détenues par la Société, représentant 1,45 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société, ne seront pas apportées à l'Offre ;
- approuve le Projet de Note en Réponse qui lui a été présenté et donne tous pouvoirs au Président du Directoire, avec faculté de délégation, pour le finaliser et le déposer auprès de l'AMF ;
- donne tous pouvoirs au Président du Directoire, avec faculté de délégation, à l'effet (i) de signer tout document relatif au Projet de Note en Réponse et de préparer et déposer auprès de l'AMF le document intitulé « Autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables, de la Société », (ii) de signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre et (iii) plus généralement, de faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne réalisation de l'Offre (en ce compris la publication de tout communiqué de presse requis par la réglementation). »

### **3. ATTESTATION COMPLEMENTAIRE DE L'EXPERT INDEPENDANT SUR L'OFFRE ET LE RETRAIT OBLIGATOIRE**

Conformément aux dispositions de l'article 261-1, I et II du règlement général de l'AMF, le Conseil de Surveillance de la Société a désigné à l'unanimité de ses membres indépendants, le 28 février 2018, le cabinet Finexsi, 14 rue de Bassano, 75116 Paris, en qualité d'expert indépendant aux fins d'établir une attestation complémentaire sur les conditions financières de l'Offre suivie du Retrait Obligatoire.

Les conclusions de l'attestation complémentaire du cabinet Finexsi en date du 21 mars 2018 sont les suivantes :

*« L'Offre, suivie du retrait obligatoire, est proposée aux actionnaires minoritaires à un prix de 122,0 € par action Euler Hermes, strictement identique au prix ferme et définitif de l'acquisition préalable à l'Offre Initiale de blocs représentant 11,34% du capital, réalisée le 27 novembre 2017, ainsi que des autres acquisitions réalisées par Allianz depuis cette date.*

*Le prix d'Offre permet aux actionnaires d'accéder à la liquidité de leurs titres à un prix supérieur de 20,7% par rapport au dernier cours précédant l'annonce de l'Offre Initiale et de*

*22,9% par rapport au cours moyen sur les 60 jours précédents cette date, étant observé que le prix d'Offre n'a jamais été atteint par le titre sur les 24 mois précédant l'Offre Initiale.*

*De plus, le prix d'Offre s'inscrit au-dessus des valeurs intrinsèques issues du DDM, mis en œuvre à partir du plan d'affaires du management, et donne ainsi la pleine valeur sans avoir à supporter le risque de réalisation des prévisions. Par rapport à la valeur centrale du DDM (106,9€), le prix d'Offre fait ressortir une prime de 14,1%.*

*Nous observons également que le prix d'Offre fait ressortir des primes significatives sur chacun des autres critères d'évaluation examinés, avec des primes comprises entre 30,9% et 65,6% pour les comparables boursiers, entre 1,2% et 25,4% pour les transactions comparables, et entre 15,1% et 37,1% pour les objectifs de cours des analystes publiés avant l'annonce de l'Offre Initiale, qui traduisent généralement des valeurs hautes.*

*Par ailleurs nous n'avons pas connaissance d'accord connexe susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation des conditions financières de l'Offre.*

*Dans ce contexte et sur ces bases, nous sommes d'avis que le prix d'Offre et l'indemnité prévue dans le cadre du retrait obligatoire de 122,0 € par action sont chacun équitables d'un point de vue financier pour les actionnaires d'Euler Hermes. »*

L'attestation complémentaire du cabinet Finexsi sur l'Offre suivie du Retrait Obligatoire en date du 21 mars 2018, au vu de laquelle le Conseil de Surveillance a émis son avis motivé sur l'Offre, est reproduite dans le Projet de Note en Réponse.

#### **4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

A la connaissance de la Société, les membres du Conseil de Surveillance qui détenaient des actions de la Société les ont apportées à l'offre publique d'achat simplifiée de l'Initiateur sur les actions de la Société déclarée conforme par l'AMF le 11 janvier 2018 et ouverte du 15 janvier 2018 au 13 février 2018<sup>3</sup> et ne détiennent plus d'actions de la Société.

#### **5. INTENTIONS DE LA SOCIETE CONCERNANT LES ACTIONS AUTO-DETENUES**

Lors de sa séance du 21 mars 2018, le Conseil de Surveillance a décidé que compte tenu notamment de l'impact fiscal pour la Société résultant de l'apport des actions auto-détenues à l'Offre, les 619.189 actions auto-détenues par la Société, représentant 1,45 % du capital et des droits de vote théoriques de la Société, ne seront pas apportées à l'Offre.

\*  
\*      \*

*Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre d'acquérir des titres. L'offre ne sera réalisée que conformément à la documentation d'offre qui contiendra les termes et conditions complets de l'offre. La documentation d'offre sera soumise à l'examen de l'AMF et l'offre ne sera ouverte qu'après obtention de la décision de conformité de l'AMF. Toute décision relative à l'offre doit se fonder exclusivement sur l'information contenue dans la documentation d'offre.*

---

<sup>3</sup> D&I n° 218C0086 de l'AMF en date du 11 janvier 2018. Les modalités de cette offre sont décrites dans la note d'information de l'Initiateur, sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 18-010 en date du 11 janvier 2018, et dans la note en réponse de la Société, sur laquelle l'AMF a apposé le visa n° 18-011 en date du 11 janvier 2018.

*Le présent communiqué a été préparé à des fins d'information uniquement. La diffusion de ce communiqué, l'offre et son acceptation peuvent faire l'objet d'une réglementation spécifique ou de restrictions dans certains pays. L'offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du présent communiqué sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer.*

*Euler Hermes Group décline toute responsabilité quant à une éventuelle violation de ces restrictions par qui que ce soit.*

**Contacts média :**

**Publicis Consultants**

Romain Sulpice +33 (0)1 44 82 46 21

[romain.sulpice@mslfrance.com](mailto:romain.sulpice@mslfrance.com)

**Euler Hermes Group**

Jean-Baptiste Mounier +33 (0)1 84 11 51 14

[jean-baptiste.mounier@eulerhermes.com](mailto:jean-baptiste.mounier@eulerhermes.com)

**Euler Hermes** est le leader mondial des solutions d'assurance-crédit et un spécialiste reconnu dans les domaines du recouvrement et de la caution. Avec plus de 100 années d'expérience, Euler Hermes offre une gamme complète de services pour la gestion du poste clients. Son réseau international de surveillance permet d'analyser la stabilité financière de PME et de grands groupes actifs dans des marchés représentant 92% du PNB global. Basée à Paris, la société est présente dans 52 pays avec plus de 6.050 employés. Membre du groupe Allianz, Euler Hermes est coté à NYSE Euronext Paris (ELE.PA). Le groupe est noté AA par Standard. La société a enregistré un chiffre d'affaires consolidé de 2,6 milliards d'euros en 2017 et garantissait pour 894 milliards d'euros de transactions commerciales dans le monde fin 2017. Plus d'information: [www.fr.eulerhermes.com](http://www.fr.eulerhermes.com), [LinkedIn](#) ou Twitter [@eulerhermesFR](#).

**Réserve** : Certains des énoncés contenus dans le présent document peuvent être de nature prospective et fondés sur les hypothèses et les points de vue actuels de la Direction de la Société. Ces énoncés impliquent des risques et des incertitudes, connus et inconnus, qui peuvent causer des écarts importants entre les résultats, les performances ou les événements qui y sont invoqués, explicitement ou implicitement, et les résultats, les performances ou les événements réels. Une déclaration peut être de nature prospective ou le caractère prospectif peut résulter du contexte de la déclaration. De plus, les déclarations de caractère prospectif se caractérisent par l'emploi de termes comme " peut ", " va ", " devrait ", " s'attend à ", " projette ", " envisage ", " anticipe ", " évalue ", " estime ", " prévoit ", " potentiel " ou " continue ", ou par l'emploi de termes similaires. Les résultats, performances ou événements prospectifs peuvent s'écarter sensiblement des résultats réels en raison, notamment (i) de la conjoncture économique générale, et en particulier de la conjoncture économique prévalant dans les principaux domaines d'activités du groupe Euler Hermes et sur les principaux marchés où il intervient, (ii) des performances des marchés financiers, y compris des marchés émergents, de leur volatilité, de leur liquidité et des crises de crédit, (iii) de la fréquence et de la gravité des sinistres assurés, (iv) du taux de conservation des affaires, (v) de l'importance des défauts de crédit, (vi) de l'évolution des taux d'intérêt, (vii) des taux de change, notamment du taux de change EUR/USD, (viii) de la concurrence, (ix) des changements de législations et de réglementations, y compris pour ce qui a trait à la convergence monétaire ou à l'Union Monétaire Européenne, (x) des changements intervenants dans les politiques des banques centrales et/ou des gouvernements étrangers, (xi) des effets des acquisitions et de leur intégration, (xii) des opérations de réorganisation et (xiii) des facteurs généraux ayant une incidence sur la concurrence, que ce soit au plan local, régional, national et/ou mondial. Beaucoup de ces facteurs seraient d'autant plus susceptibles de survenir, éventuellement de manière accrue, en cas d'actions terroristes. La société n'est pas obligée de mettre à jour les informations prospectives contenues dans le présent document.